

Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?



revenu.gouv.qc.ca

Cette publication est
accessible par
Internet.

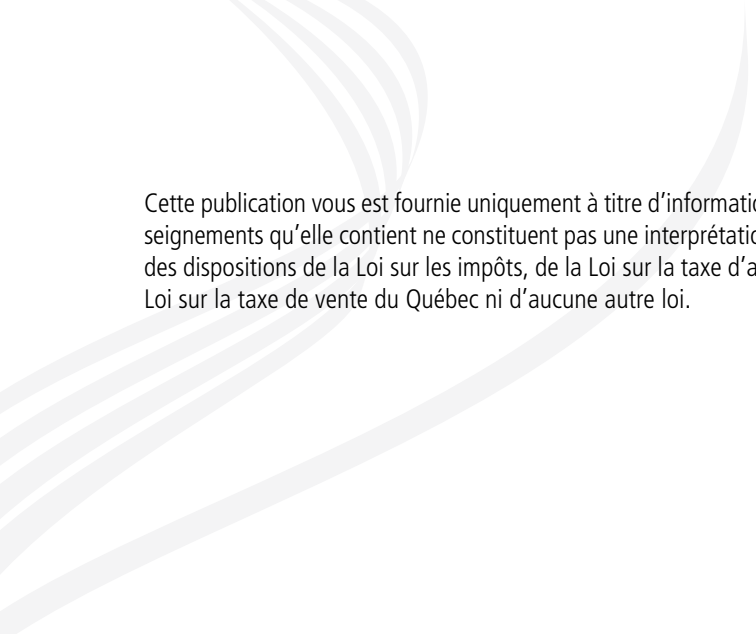
En assurant le financement des services publics,

Revenu Québec

contribue à l'avenir de notre société.

Canada 

Québec 



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-59120-7 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-59121-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2010

Note : Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Table des matières

Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?	4
TPS et TVQ	6
Règles générales	6
Règles particulières	8
Règles concernant l'inscription au fichier de la TVQ.....	9
Quand s'inscrire au fichier de la TPS	10
Quand s'inscrire au fichier de la TVQ	10
Retenues à la source	11
Impôt des sociétés	12
Autres fichiers et activités	12
Taxe sur les primes d'assurance	12
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques.....	12
Impôt sur le tabac	12
Taxe sur les carburants	13
Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.....	13
Taxe sur l'hébergement	14
Droit spécifique sur les pneus neufs	14
Taxe municipale pour le 9-1-1	14
Opérations forestières	15
Services publics	15
Industrie du vêtement.....	15



Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?

Au nom du gouvernement du Québec, nous percevons les revenus fiscaux, c'est-à-dire les taxes et les impôts qui lui sont dus. En notre nom, les employeurs et les entreprises perçoivent des taxes et des cotisations dans le cadre de l'application de différentes lois. Ainsi, ils agissent à titre de mandataires. À cette fin, ils doivent être inscrits à certains de nos fichiers.

Dans cette brochure, vous trouverez des renseignements qui vous aideront à savoir si vous devez agir à titre de mandataire et si vous avez l'obligation de vous inscrire à des fichiers.

Si vous désirez vous acquitter plus facilement et plus efficacement de vos diverses obligations fiscales envers nous, vous pouvez utiliser les services en ligne. Ces services vous permettent aussi de consulter votre dossier fiscal. Vous pouvez vous y inscrire dans notre site Internet, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**. De plus, les sous-sites Entreprises et Citoyens contiennent des renseignements qui peuvent vous intéresser, selon votre type d'entreprise. Consultez-les!

Vous pouvez vous inscrire en utilisant l'un ou l'autre des moyens présentés dans le tableau à droite. Après votre inscription, il est possible que nous communiquions avec vous pour obtenir des précisions.



Fichiers	Inscription par Internet ¹	Inscription par la poste ou en personne			Inscription par téléphone
		<i>Demande d'inscription (LM-1)²</i>	<i>Demande de permis²</i>	<i>Demande de permis et de vignettes (CA-500)²</i>	
TPS et TVQ	X	X			
Retenues à la source	X	X			X
Impôt des sociétés	X	X			
Autres fichiers et activités					
Taxe sur les primes d'assurance	X	X			
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	X	X			
Impôt sur le tabac			X (TA-6.1)		
Taxe sur les carburants			X (CA-27.1)		
Entente internationale concernant la taxe sur les carburants				X	
Taxe sur l'hébergement	X	X			X
Droit spécifique sur les pneus neufs	X	X			X
Taxe municipale pour le 9-1-1		X			
Opérations forestières	X	X			
Services publics	X	X			
Industrie du vêtement	X	X			

1. Le service en ligne Inscription d'une nouvelle entreprise aux fichiers de Revenu Québec est accessible dans notre site Internet, dans la section Services en ligne, formulaires et publications.
2. Vous pouvez obtenir ce formulaire dans notre site Internet, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**. Vous pouvez également le commander par Internet ou par téléphone en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.



TPS et TVQ

Règles générales

Les personnes qui exercent des activités commerciales au Canada doivent s'inscrire au fichier de la TPS¹ (taxe sur les produits et services). De plus, les personnes qui exercent de telles activités au Québec doivent s'inscrire au fichier de la TVQ (taxe de vente du Québec). Elles doivent donc percevoir la TPS et la TVQ lorsque ces taxes s'appliquent aux produits et services qu'elles fournissent à leurs clients. Si vous vous inscrivez au fichier de la TPS, vous devez nécessairement vous inscrire à celui de la TVQ.

À la suite d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec, nous administrons la TPS sur notre territoire. Par conséquent, nous recevons et traitons les demandes d'inscription au fichier de la TPS de toutes les personnes exerçant des activités commerciales au Québec. Si vous êtes un non-résident, communiquez avec nous en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

L'exploitation d'une entreprise sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers ne constitue pas une activité commerciale. De ce fait, ces personnes ne peuvent pas s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il en est de même pour toute entreprise qui offre des produits et services exonérés de taxes.

1. Les entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVH doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario et Colombie-Britannique). Toutefois, l'expression *TVH* n'est pas systématiquement reprise dans cette brochure. L'expression *TPS* est utilisée au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.

Toutefois, si vous êtes un petit fournisseur, vous avez le choix de vous inscrire ou non aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Si vous choisissez de vous inscrire, vous devez demeurer inscrit pendant une période d'au moins un an. Vous êtes considéré comme un petit fournisseur si le montant total des ventes taxables et détaxées que vous et vos associés avez effectuées à l'échelle mondiale au cours des quatre derniers trimestres civils est de 30 000 \$ ou moins.

Ce montant est de 50 000 \$ ou moins pour un organisme de services publics, c'est-à-dire un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université. Une règle particulière s'applique également aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir de l'information à ce sujet.

Les personnes inscrites au fichier de la TPS sont également inscrites au fichier de la taxe de vente harmonisée (TVH). Celle-ci s'applique dans les provinces participantes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario et Colombie-Britannique). La TVH doit être perçue par les commerçants qui effectuent des ventes taxables dans une de ces provinces. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces, consultez le site Internet de Revenu Québec à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**.

Généralement, les produits et services sont taxables ou détaxés (taxables au taux de 0 %). Dans la présente brochure, le terme *taxable* signifie à la fois « taxable » et « détaxé ».

Cependant, certains biens et services sont exonérés de taxes. Par exemple, la TPS et la TVQ ne sont pas perçues sur les biens et services suivants :

- la location résidentielle pour une durée d'au moins un mois;
- la plupart des ventes d'immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs;
- la prestation de la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et d'aide juridique;
- la prestation de certains services rendus par les gouvernements et les organismes de services publics (municipalités, administrations scolaires, administrations hospitalières, collèges publics, universités, organismes sans but lucratif et organismes de bienfaisance).

Règles particulières

Vous devez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, quel que soit le montant total annuel de vos ventes taxables, si vous êtes

- un exploitant de taxis ou de limousines;
- une personne qui ne réside pas au Québec (ou au Canada pour la TPS) et qui impose des droits d'entrée au public pour des activités ou des événements qui se déroulent au Québec (ou au Canada pour la TPS).

Vous devez également vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ si vous faites des démarches au Québec (ou au

Canada pour la TPS) pour obtenir des commandes d'imprimés (journaux, livres, périodiques, revues), ou d'imprimés accompagnés d'enregistrements sonores, destinés à être expédiés par courrier ou messagerie au Québec (ou au Canada pour la TPS). Toutefois, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire si vous êtes considéré comme un petit fournisseur.

Règles concernant l'inscription au fichier de la TVQ

Vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ si vous êtes déjà inscrit au fichier de la TPS ou si vous demandez à y être inscrit.

Vous devez également vous inscrire au fichier de la TVQ, quel que soit le montant annuel de vos ventes taxables et peu importe que vous soyez inscrit ou non au fichier de la TPS, si vous effectuez

- la vente au détail de produits du tabac;
- la vente au détail de carburants;
- la vente de boissons alcooliques, autrement qu'à titre de petit fournisseur titulaire d'un permis de réunion (délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool);
- la vente au détail ou la location de pneus neufs;
- la vente ou la location pour une période de 12 mois ou plus de véhicules routiers (neufs ou d'occasion).

De plus, vous devez être inscrit au fichier de la TVQ si vous effectuez la vente de services financiers. Toutefois, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire si vous êtes considéré comme un petit fournisseur. Certaines institutions financières désignées peuvent s'inscrire au fichier de la TPS. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir de l'information à ce sujet.

Si vous exercez des activités commerciales au Québec sans y résider, communiquez avec nous.

Quand s'inscrire au fichier de la TPS

Vous devez présenter une demande d'inscription au fichier de la TPS avant le trentième jour suivant celui où vous effectuez, autrement qu'à titre de petit fournisseur, une première vente taxable au Canada. Vous devez percevoir la TPS dès le moment où vous êtes tenu d'être inscrit.

Les personnes qui ne résident pas au Canada et qui imposent des droits d'entrée au public doivent présenter une demande d'inscription avant d'y effectuer leur première vente taxable.

Les personnes qui exploitent une entreprise de taxi doivent présenter une demande d'inscription avant le trentième jour suivant celui où elles effectuent leur première vente taxable au Canada, dans le cadre de cette entreprise.

Quand s'inscrire au fichier de la TVQ

Vous devez présenter une demande d'inscription au fichier de la TVQ avant d'effectuer votre première vente taxable au Québec autrement qu'à titre de petit fournisseur. Vous devez percevoir la TVQ dès le moment où vous êtes tenu d'être inscrit.

Les détaillants de tabac, de carburants, de pneus neufs et de véhicules routiers, les vendeurs de boissons alcooliques ainsi que les personnes qui ne résident pas au Québec et qui imposent des droits d'entrée au public doivent également présenter une demande d'inscription avant d'effectuer leur première vente taxable au Québec.

Les personnes qui exploitent une entreprise de taxi doivent présenter une demande d'inscription avant d'effectuer leur première vente taxable au Québec, dans le cadre de cette entreprise.



Retenues à la source

Si vous êtes un employeur, nous vous attribuons un numéro confirmant votre inscription au fichier des retenues à la source lorsque vous faites une demande d'inscription à ce fichier ou que vous effectuez un premier paiement en tant que nouvel employeur.

Si vous payez un salaire ou une rémunération, vous devez

- effectuer les retenues d'impôt du Québec sur le revenu et les retenues des cotisations au Régime de rentes du Québec ainsi qu'au Régime québécois d'assurance parentale;
- nous verser les sommes que vous avez retenues;
- nous verser les cotisations d'employeur payables au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé, au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ainsi que celles pour le financement de la Commission des normes du travail;
- nous verser la taxe compensatoire, si vous êtes une institution financière désignée autre qu'une société.

Notez que si vous êtes un employeur qui n'a aucun établissement situé au Québec, les obligations mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à vous. Ainsi, vous n'avez pas à être inscrit comme employeur au fichier des retenues à la source.



Impôt des sociétés

Nous vous attribuons un numéro relatif à l'impôt si votre entreprise est constituée en société. Ce numéro facilite le traitement de la déclaration que doit remplir toute société qui a un établissement au Québec. Un numéro vous est attribué lors de votre inscription au fichier de l'impôt des sociétés ou au registre des entreprises (si la charte de votre société est québécoise). Sinon, il vous est attribué dès que vous produisez votre première déclaration de revenus en tant que société.

Autres fichiers et activités

Taxe sur les primes d'assurance

Si vous percevez des primes d'assurance dans le cadre de vos activités et que ces primes sont assujetties à la taxe sur les primes d'assurance, vous devez percevoir cette taxe. Dans ce cas, il est possible que vous deviez vous inscrire au fichier de la taxe sur les primes d'assurance. Pour vous en assurer, communiquez avec nous en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

Taxe spécifique sur les boissons alcooliques

Si vous importez, ou fabriquez, et vendez du vin, de la bière, du cidre ou toute autre boisson alcoolique, vous devez nous en informer.

Impôt sur le tabac

Si vous êtes agent-percepteur, importateur, manufacturier, entreposeur ou transporteur de tabac, vous devez nous en informer et être titulaire d'un permis pour chacune de ces fonctions exercées au Québec.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, consultez la brochure *Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac* (IN-219).

Taxe sur les carburants

Si vous êtes agent-percepteur, importateur, raffineur, entreposeur de carburant en vrac (dans un établissement autre qu'une station-service) ou transporteur de carburant en vrac, vous devez nous en informer et être titulaire d'un permis pour chacune de ces fonctions exercées au Québec.

Il en est de même si vous colorez du mazout ou que vous mélangez aux fins de revente un carburant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier qui ne l'est pas. Si votre activité commerciale a trait uniquement au gaz propane ou au gaz naturel, vous n'avez pas à obtenir de permis.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, consultez la brochure *Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (IN-222).

Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

Si vous êtes un transporteur interprovincial ou international possédant un véhicule motorisé admissible, vous devez nous en informer afin d'obtenir les vignettes et le permis relatifs à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (*International Fuel Tax Agreement* [IFTA]). Pour plus d'information, communiquez avec nous au 418 652-4382 ou au 1 800 237-4382 (sans frais).

Taxe sur l'hébergement

Si vous exploitez un établissement d'hébergement situé dans une région touristique¹ où la taxe s'applique, vous êtes tenu de percevoir cette taxe. Vous devez présenter une demande d'inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement avant de percevoir pour la première fois cette taxe. Vous devez signaler chaque établissement que vous possédez qui est situé dans une région où la taxe s'applique. Les établissements d'hébergement visés par cette taxe sont, entre autres, les hôtels et les gîtes touristiques.

Droit spécifique sur les pneus neufs

Si vous vendez au détail des pneus neufs² ou des véhicules routiers munis de pneus neufs, ou si vous effectuez la location à long terme de véhicules routiers munis de pneus neufs, vous êtes tenu de percevoir le droit spécifique sur ce produit. Vous devez nous en informer avant de percevoir pour la première fois le droit spécifique sur les pneus neufs.

Taxe municipale pour le 9-1-1

Si vous fournissez des services téléphoniques, vous devez vous inscrire au fichier de cette taxe avant de percevoir pour la première fois la taxe municipale pour le 9-1-1.

On entend par *service téléphonique* un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- il permet de composer le 9-1-1 pour joindre un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

1. La liste des régions touristiques où la taxe s'applique est accessible dans le site Internet de Revenu Québec, dans la section Entreprises
2. Il s'agit de pneus neufs dont le diamètre de la jante est égal ou inférieur à 62,23 cm (24,5 po) et dont le diamètre global n'excède pas 123,19 cm (48,5 po).

- il est fourni, sur le territoire d'une municipalité, par un fournisseur de services de télécommunication.

Un service est considéré comme fourni sur le territoire d'une municipalité lorsque le numéro de téléphone attribué au client comporte un indicatif régional du Québec.

Opérations forestières

Si vous vendez des produits forestiers, transformés ou non, vous devez nous en aviser. Vous n'avez pas à nous aviser si vous offrez seulement des services de coupe de bois ou de transport de ces produits.

Services publics

Vous êtes visé par la taxe sur les services publics prévue dans la Loi sur les impôts si votre entreprise

- exploite un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec;
- exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, ou fait la production d'énergie électrique;
- exploite un réseau de télécommunication.

Vous devez indiquer que vous exercez ces activités commerciales lors de votre inscription à l'un de nos fichiers.

Industrie du vêtement

Si vous exercez des activités dans l'industrie de la fabrication du vêtement, vous devez l'indiquer lors de votre inscription à l'un de nos fichiers.

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2010-03

This publication is also available in English under the title *Should I Register with Revenu Québec?* (IN-202-V).

Revenu

Québec



IN-202 (2010-07)